

Tout savoir sur... Sûr de tout savoir

Actualités

Covid-19 : prime exceptionnelle

Largement annoncée, la prime exceptionnelle peut être versée aux agents de la FPT en raison de leur implication dans la gestion de la crise sanitaire.

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 prévoit une prime exceptionnelle plafonnée à 1000 euros. Cette prime, est sensée couvrir la période allant 24 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (fixé au 10 juillet à ce jour).



La règle, c'est qu'il n'y en a pas !

Conditions et modalités d'octroi : La prime est accordée aux bénéficiaires "*particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire [...] afin de tenir compte d'un surcroît significatif durant cette période*".

Or, depuis le début du confinement décidé par le gouvernement, TOUS les agents ont fait le maximum, souvent avec les moyens du bord pour continuer à assurer leurs missions (utilisation de matériels personnels puisque l'administration a été dans l'incapacité de fournir des moyens professionnels). Certains étaient en présentiel, d'autres ont télétravaillé ou plus souvent travaillé à distance en mode très dégradé.

D'autres encore, ont été placés en ASA, soit pour garde d'enfants, soit parce qu'ils étaient "à risques". Cela a été imposé à TOUS, par une administration qui n'était pas prête à une crise sanitaire d'une telle ampleur.

L'attribution de la prime pose de nombreuses questions :

- **Comment quantifier le « surcroît de travail », avec le risque que les services limitent très fortement le nombre d'agents bénéficiaires ?**
- **Quelle enveloppe budgétaire ?**
- **Quelle harmonisation entre les différents services ?**
- **Quels seront les critères objectifs d'attribution ? Les risques, l'implication...**
- **Comment les agents pourront-ils exercer un recours ?**

Le montant exact alloué, les modalités de versement, la liste des bénéficiaires sont déterminés par l'autorité territoriale.

A la demande des organisations syndicales, ce sujet sera évoqué lors du Comité Technique du 16 Septembre 2020. A cette occasion nous attendons de réelles mesures équitables. Cette prime devrait être versée aux agents à l'automne en espérant que le maire respecte les délais.

Elections municipales : Indemnités des élus

Après avoir été élu avec seulement 3339 voix (sur 26 307 inscrits sur les listes électorales, soit 12,69% des inscrits), le maire fait voter une substantielle augmentation de ses indemnités, lors du conseil municipal du mercredi 15 juillet 2020. Une mesure dénoncée par les élus d'opposition, au regard du contexte de crise économique lié à la situation sanitaire.

Interrogé par le journal "20 minutes", le maire affirme que : **"les indemnités du maire et des adjoints n'ont pas augmenté d'un centime par rapport à la situation de début 2020"** et que la délibération adoptée **"respecte un formalisme obligatoire et reprend l'équation définie par l'État"**.

Si la démarche **"reste dans la légalité"**, souligne la presse, elle a tout de même été dénoncée par des élus d'opposition, certains la jugeant **"immorale"**, au vu de la crise économique actuelle, résultant de l'épidémie de coronavirus.

Droit de réponse du maire de Douai envoyé à la presse :

"Contrairement à ce qui a été affirmé ici, aucune augmentation d'indemnité du maire n'a été votée en 2020 à Douai par rapport aux années précédentes. Une modification des taux légaux et des majorations de droit, conduisant à une revalorisation nationale des indemnités des élus, avait été appliquée de manière automatique par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice de leur mandat par les élus locaux. Les délibérations de juillet 2020 du conseil municipal de la ville de Douai ont simplement reconduit l'application de ces taux et majorations légales existants".

Mais que dit exactement la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 ?

La loi précitée, modifie plusieurs articles du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2123-23 qui stipule que **"Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant... et de préciser que : "Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire"**.

De toute évidence, cette disposition a échappé au Maire de DOUAI !

Quant on constate que les agents sont rémunérés au ras des pâquerettes, qu'ils sont toujours dans l'attente d'avancées sociales, **telles que la revalorisation de l'IFSE, la suppression des critères d'absentéisme, la monétisation des jours épargnés sur le C.E.T., la majoration des heures complémentaires pour le personnel à temps non complet..., le Maire en profite pour augmenter ses confort.**

La FSU vous rapporte quelques chiffres

INDEMNITES des élus (2014 à 2020)			
	Montant Brut mensuel	Montant Annuel	Montant mandature (6 ans)
Maire	3 106.05 €	37 272.60 €	223 635.60 €
16 Adjoints	1 500.00 €	288 000.00 €	1 728 000.00 €
15 Conseillers Municipaux délégués	401.85 €	72 333.00 €	433 998.00 €
11 Conseillers Municipaux	228.08 €	30 106.56 €	180 639.36 €
TOTAL		427 712.16 €	2 566 272.90 €

INDEMNITES des élus votées en 2020. (Conseil municipal du 15 juillet 2020)			
	Montant Brut mensuel	Montant Annuel	Montant mandature (6 ans)
Maire	4 978.43 €	59 741.16 €	358 446.96 €
14 Adjoints	1 249.41 €	209 900.88 €	1 259 405.20 €
13 Conseillers Municipaux délégués	334.72 €	52 216.32 €	313 297.92 €
11 Conseillers Municipaux	189.92 €	25 069.44 €	150 416.64 €
TOTAL		346 927.92 €	2 081 566.60 €

DIFFERENCES			
	Montant Brut mensuel	Montant Annuel	Montant mandature (6 ans)
Maire	+1 872,38 €	+22 468,56 €	+134 811,36 €
Adjoints	- 250,59 €	- 3 007,08 €	- 18 042,48 €
Conseillers Municipaux délégués	- 67,13 €	- 805,56 €	- 4 833,36 €
Conseillers Municipaux	- 38,16 €	- 457,92 €	- 2 747,52 €

Si effectivement l'enveloppe globale a baissé ; nous pouvons remarquer qu'en réduisant le nombre d'adjoints, de conseillers municipaux délégués ainsi que le montant de leurs indemnités, **le maire n'a pas attendu l'automne pour s'attribuer une belle revalorisation mensuelle de 1872,38 € (soit plus d'un SMIC brut !)**.

Ainsi, en s'octroyant cette augmentation, il compense sa perte d'indemnités de Douaisis Agglo du fait de sa non-réélection en tant que Vice-président.



THÉORIE DU RUISSÈLEMENT



Connaissez-vous un agent qui a pu bénéficier d'une telle revalorisation salariale ?

Qu'en pensent les élus "Communistes-Cégétistes" qui affirmaient dans la presse durant la campagne, que leur combat était "LA LUTTE DES CLASSES" ?

Seraient-ils déjà muselés ?

Le retour du Collaborateur de Cabinet

Après être parti copiner à Hénin-Beaumont le temps de la campagne des municipales, voici que le collaborateur de cabinet est de retour. Les membres de l'opposition n'ont pas manqué de s'étonner et de soulever la question de sa rémunération.

A combien s'élève son salaire ?

Le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales **stipule que** : *"Le traitement indiciaire ne peut être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité"*.

Attaché hors classe				
Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	797	655	2 ans	3 069,35 €
2	850	695	2 ans	3 256,79 €
3	896	730	2 ans	3 420,80 €
4	946	768	2 ans 6 mois	3 598,87 €
5	995	806	3 ans	3 776,94 €
6	1027	830	3 ans	3 889,40 €
Echelon spécial	HEA		1 an	4 170,56 €
	HEA2		1 an	4 334,57 €
	HEA3		-	4 554,82 €
Indice terminal HEA3 : 4 554,82 € x 90% = 4099.33 €				

C'est ainsi que son traitement indiciaire pourra s'élever à : *L'emploi administratif fonctionnel de direction dans la collectivité* : **Attaché hors classe = 4099,33 €**

En ce qui concerne les indemnités : *"Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés au 2^{ème} alinéa"*.

Régime indemnitaire : Catégorie A, Cadre d'emploi des Attachés		
Groupe de fonctions	Agents non logés	
	Montant mensuel mini	Montant mensuel maxi
Groupe 1	Direction générale (DGS – DGA)	
	800.00 €	3017.50 €
Groupe 2	Comité de direction	
	500.00 €	2677.50 €
Groupe 3	Chefs de service directeurs adjoint	
	200.00 €	2125.00 €
Groupe 4	Toutes les autres fonctions	
	175.00 €	1700.00 €

Sachant que le régime indemnitaire (RIFSEEP) a été instauré à compter du 1-1-2018 et voté par le conseil municipal du 8 Décembre 2017 ; **son régime indemnitaire sera compris en 800 € et 3017,50 €**. Au regard de la rémunération du DGS et du maire, nous supposons que le maximum lui a été attribué.

Afin de connaître exactement le montant de la rémunération du collaborateur de cabinet, la FSU suggère aux membres de l'opposition d'adresser au Maire une demande de communication de documents administratifs et en cas de refus de saisir la CADA. En tout état de cause, la FSU s'en chargera prochainement !